



STATUTS

Le Conseil Syndical 2025 décide de la réécriture des statuts et du règlement intérieur du SEP avec les intentions suivantes :

Sur la forme :

- Améliorer la distinction entre les statuts et le règlement intérieur. Les statuts doivent être courts et protecteurs de nos fondamentaux. Le règlement intérieur doit être plus facilement modifiable pour permettre des expérimentations.
- Réduire les écarts entre le prescrit tel qu'il est rédigé dans nos textes et le réel c'est-à-dire le fonctionnement ordinaire.

Sur le fond :

- Transformer le modèle « fédération de sections régionales » pour garantir une participation de proximité. Développer des espaces de rencontre sectoriels et intersectoriels qui font la richesse du SEP et le rendent unique."
- Renforcer la dimension démocratique du SEP en cherchant des modalités de fonctionnement moins délégatives, plus agiles et plus participatives.

PRÉAMBULE

Les personnels qui adhèrent aux présents statuts, ont la conviction qu'en démocratie, le pouvoir n'appartient qu'aux citoyens. Fort de cette idée, nous nous efforçons de développer la démocratie directe et la participation de tous nos adhérents.

Développer l'éducation à la citoyenneté nécessite une volonté politique. Porteurs d'une vision sociétale, nous nous revendiquons comme un acteur politique.

La laïcité, les valeurs de la république dont l'égalité fille-garçon, femme-homme et la lutte contre les discriminations sont les marqueurs d'une démocratie aboutie et fondent notre conception de la citoyenneté. Ces valeurs sont les principes directeur de l'éducation du citoyen.

Chaque adhérent fait partie du syndicat au même titre qu'un autre dans un rapport d'égalité absolue.

L'Education Populaire, en complément de l'école, concourt à l'éducation du citoyen. Elle a pour fonction d'assurer l'accès de tous aux savoirs sociaux, aux pratiques sociales et culturelles. Elle favorise l'émancipation.

En conséquence, les personnels qui adhèrent aux présents statuts, reconnaissent le rôle déterminant d'un **service public laïque d'Education Populaire** pour tous, dans la complémentarité de toutes ses composantes.

TITRE 1 : OBJET DU SYNDICAT

Article 1.1

Conformément aux dispositions de droit public et de la 2ème partie de la partie législative nouvelle du code du travail, il est fondé entre :

- les personnels d'éducation populaire à compétence technique et pédagogique, relevant du département ministériel chargé de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire, affectés dans les différents services et Établissements de celui-ci, ou en position de mis-à-disposition ou dans celle de détachement,
- les personnels assumant des fonctions similaires ou connexes d'animation, de formation, d'expérimentation, de conseil, de recherche et de coordination dans le champ des activités de l'éducation populaire
- les personnels relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Les personnels relevant des conventions collectives :
 - ◆ IDCC 1518 (CCN de l'animation du 28 juin 1988)
 - ◆ IDCC 1261 (CCN des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983)
 - ◆ IDCC 2336 (CCN des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003)
 - ◆ IDCC 2190 (CCN des missions locales et PAIO du 21 février 2001)
 - ◆ IDCC 1516 (CCN des organismes de formation du 10 juin 1988)
 - ◆ IDCC 1316 (CCN du tourisme social et familial du 28 juin 1979)
 - ◆ IDCC 1790 (CCN des espaces de loisir d'attraction et culturels du 5 janvier 1994)
 - ◆ IDCC 29 (CCN des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951)
 - ◆ IDCC 2264 (CCN de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002)
- toute personne active ou retraité, se reconnaissant dans les valeurs de l'Éducation Populaire,

Un syndicat qui prend pour titre : **Syndicat de l'Éducation Populaire – UNSA**

Le champ géographique du syndicat couvre le territoire national, Métropole, DOM TOM.

Article 1.2

Le Syndicat adhère à la Fédération UNSA Education. Son sigle est **SEP-UNSA**

Article 1.3

Il a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité entre les personnels des différentes catégories et fonctions, et de

faciliter leurs rapports ;

- de lutter pour promouvoir et défendre l'éducation populaire et ses pratiques ;
- de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux, collectifs et individuels, des personnels ;
- d'engager toute action devant toute juridiction ;
- et généralement d'accomplir tous actes, effectuer toutes opérations, remplir toutes activités auxquels la loi autorise les syndicats professionnels.
- de défendre les salariés dans les conventions collectives dans lesquelles le SEP UNSA est représentatif.

Article 1.4

Les représentants et représentantes régulièrement mandatés du Syndicat sont ses seuls intermédiaires auprès des employeurs, des autorités administratives et dans les entreprises, associations et organismes intéressant les personnels qu'il syndique.

Article 1.5

Le siège social du Syndicat est fixé à **UNSA-EDUCATION**, 87bis avenue Georges Gosnat 94853 IVRY SUR SEINE. Il peut être transféré sur décision du Conseil Syndical.

Article 1.6

Sa durée est illimitée.

TITRE 2 : ADMISSION - COTISATION

Article 2.1

Pour être membre du Syndicat, il faut :

- faire partie des personnels décrits à l'article 1.1 ;
- adhérer aux présents statuts ;
- se conformer aux règlements du Syndicat ;
- être à jour de ses cotisations.

Article 2.2

La cotisation annuelle est calculée en fonction du montant du revenu net mensuel. Elle est fixée par le Conseil Syndical. Elle est payable en début d'année civile.

Article 2.3

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au Secrétariat Général ;
- par la radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Secrétariat Général selon des

modalités définies par le Règlement Intérieur ;

- par la radiation, pour faute grave, prononcée par la Commission Centrale des Conflits et de Conciliation, dont la composition et les modalités sont fixées dans la section 5 des présents statuts,
- par décès,

Dans les cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise au Syndicat.

TITRE 3 : ORGANISATION

Article 3.1

Les secteurs professionnels et la section régionale sont les deux structures de base du syndicat.

L'organisation du Syndicat en Sections Régionales et en Secteurs Professionnels est précisée par son Règlement Intérieur.

- Les secteurs professionnels se regroupent sur une base régionale même s'ils peuvent aussi se réunir au national. Chaque Secteur Professionnel correspond à une situation professionnelle caractérisée par la nature juridique du contrat de travail et celle de l'employeur.
- Les membres du syndicat se regroupent sur une base régionale avec les sections régionales. La section régionale regroupe l'ensemble des adhérents d'une même région, quel que soit son secteur professionnel. Elle est interprofessionnelle.

Article 3.2

Les membres du Syndicat dont l'emploi se situe dans le ressort d'une même collectivité territoriale, entreprise, association ou organismes se regroupent en une Section Syndicale.

Article 3.3

Les adhérents peuvent se regrouper en structures infra-régionales en fonction des besoins et de la réalité du territoire. Ces regroupements s'appellent des groupes locaux. Leur organisation et leurs prérogatives sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 3.4

Le Secrétariat National est l'instance qui administre le syndicat au niveau national. Dans sa composition, les secteurs professionnels et les sections régionales sont représentés autant que possible.

Le règlement intérieur précise son organisation et ses prérogatives.

Article 3.5

Le Règlement Intérieur définit et précise le fonctionnement et les liens qui unissent les groupes locaux aux structures de base du Syndicat ainsi que les liens entre ces structures de base et le secrétariat général.

TITRE 4. ADMINISTRATION

Section 1. Dispositions générales

Article 4.1.1

L'organisation des pouvoirs institués au sein du Syndicat doit garantir :

- l'exercice de la souveraineté de ses membres ;
- la liberté du débat interne ;
- la dissociation des pouvoirs exécutifs et délibératifs ;
- la liberté de réflexion et du choix des stratégies et des tactiques.

Toute action est soumise au respect des mandats pris soit par consultation directe, soit par consultation des représentants des adhérents lors du Congrès ou dans les autres instances délibératives.

Nulle fraction du Syndicat ne saurait s'approprier l'organisation syndicale dans un but particulier.

Article 4.1.2

Le rôle du secrétariat national, des sections régionales, des secteurs professionnels et des groupes locaux est défini dans le règlement intérieur.

Si des courants de pensée, en tant qu'expression des différences d'analyse ou d'appréciation des membres du Syndicat, étaient revendiqués, ils seraient reconnus et garantis dans la vie interne du Syndicat.

Toutefois, l'expression publique du Syndicat repose sur la règle de la majorité.

Le Règlement Intérieur en préciserait les modalités de représentation aux différents échelons de responsabilité syndicale.

Section 2. Instance souveraine

Article 4.2.1

Le Congrès est l'instance souveraine du Syndicat.

Article 4.2.2

Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les quatre ans. A chaque session ordinaire, il est délibéré sur la situation morale et financière du Syndicat, ainsi que sur son orientation.

Il se réunit en session extraordinaire, sur une question particulière, chaque fois qu'il y a nécessité :

- soit par décision du Conseil Syndical ;
- soit à la demande de la moitié des Sections Régionales et des Secteurs Professionnels ;

- soit à celle du tiers des membres du Syndicat.

Article 4.2.3

Le Congrès est composé de cinq collèges de membres :

- le premier collège regroupe les membres désignés par les Sections Régionales ;
- le deuxième collège regroupe les membres désignés par les Secteurs Professionnels des régions ;
- le troisième collège regroupe le secrétariat national, désignés par le Congrès ordinaire, en conclusion du débat d'orientation ;
- le quatrième collège regroupe les adhérents tirés au sort;

Un cinquième collège peut se regrouper. Ce sont des adhérents qui ne sont ni tirés au sort ni mandatés. Ils sont présents au titre d'auditeur libre.

Les délégué(e)s désigné(e)s par les Sections Régionales et les Secteurs Professionnels votent par mandat ; leur vote est l'expression de l'ensemble des adhérents qu'ils représentent. Les adhérent(e)s venus en leur nom propre votent en conscience avec eux-mêmes.

Les modalités de désignation des membres et de vote en Congrès sont détaillées dans le règlement intérieur.

Le secrétariat national tire au sort 10% des adhérents de l'année N-1.

Article 4.2.4

Le Règlement Intérieur du Syndicat précise :

- les modalités de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires du Congrès ;
- les modalités de l'élaboration de leur ordre du jour ;
- le mode de désignation des délégués ;
- la représentativité des sections régionales et des sections professionnelles ;
- la procédure de tirage au sort.

Section 3. Instances délibératives

Article 4.3.1

Entre deux Congrès, le Syndicat est administré par le Conseil Syndical.

Article 4.3.2

Le Conseil Syndical se réunit à mi-mandat. Il est composé de cinq collèges de membres :

- le premier collège regroupe les membres désignés par les Sections Régionales ;

- le deuxième collège regroupe les membres désignés par les Secteurs Professionnels des régions ;
- le troisième collège regroupe le secrétariat national, désignés par le Congrès ordinaire, en conclusion du débat d'orientation ;
- le quatrième collège regroupe les adhérents tirés au sort.

Un cinquième collège peut se regrouper. Ce sont des adhérents qui ne sont ni tirés au sort ni mandatés. Ils sont présents au titre d'auditeur libre.

Article 4.3.3

Le Conseil Syndical a plein pouvoir pour délibérer dans la limite des Statuts, du Règlement Intérieur et des mandats du Congrès. Dans les cas imprévus, il décide au mieux des intérêts généraux.

Article 4.3.4

Le Règlement Intérieur du Syndicat précise :

- les modalités de convocation au conseil syndical ;
- de son ordre du jour ;
- le mode de désignation des délégués ;
- la représentativité des sections régionales et des sections professionnelles ;
- la procédure de tirage au sort. Le secrétariat national tire au sort 10% des adhérents de l'année N-1.

Article 4.3.5

En dehors du Conseil Syndical, le Secrétariat Général pourra interroger directement les membres adhérents du syndicat pour délibérer sur n'importe quel sujet d'actualité n'ayant pas de mandat spécifique. Pour ce faire, il pourra passer par voie électronique.

Section 4. Instance exécutive

Article 4.4.1

Le Secrétariat National est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil Syndical dans le respect de la motion du Congrès.

Article 4.4.2

Le Secrétariat Général est désigné par le Secrétariat National lors du Congrès. Les membres composant le secrétariat général font partie des membres élus avec la motion.

Le Règlement Intérieur du Syndicat précise les modalités de cette désignation. Il fixe la composition, le nombre minimum de membres et la répartition des fonctions. Il peut être administré collégialement.

Le Règlement Intérieur définit aussi le fonctionnement du Secrétariat Général.

Article 4.4.3

Les membres du Secrétariat Général sont responsables collectivement et individuellement de tous leurs actes syndicaux. Ils sont révocables par le Conseil Syndical.

Article 4.4.4

Le Syndicat peut ester en justice et être représenté dans tous les actes de la vie civile par le (la) Secrétaire Général(e)ou un membre de la collégiale ou encore par un(e) membre du Secrétariat Général dûment mandaté par lui à cet effet.

Article 4.4.5

Il existe une incompatibilité entre les fonctions de membre du Secrétariat Général et :

- un mandat d'élu politique exerçant une fonction ou ayant reçu une délégation pour la gestion du personnel dans une collectivité territoriale de plus de 250 agents n'ayant pas adhéré à un centre de gestion ;
- un mandat d'élu associatif exerçant une fonction ou ayant reçu une délégation pour la gestion du personnel dans une association de niveau départemental ou à un échelon plus élevé ;
- une fonction politique exécutive de niveau national.

Section 5. Instance juridictionnelle

Article 4.5.1

Il est créé une Commission Centrale des Conflits et de Conciliation ainsi qu'une Commission de Contrôle.

La Commission Centrale des Conflits et de Conciliation est dépositaire des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat, des Règlements Intérieurs des Sections Régionales et des Secteurs Professionnels, ainsi que des décisions des instances nationales notamment au vu des publications.

Elle siège en commission de vérification des mandats et de validation des votes à chaque Congrès et Conseil Syndical. Elle vérifie la bonne tenue des mandats lors des Conseils Syndicaux.

Elle siège en commission de conciliation à propos des différends, individuels ou collectifs, qui pourraient opposer les composantes du Syndicat.

La Commission Centrale de Contrôle est garante de la bonne gestion du Syndicat. Au Congrès, au moins un(e) vérificateur aux comptes est nommé(e). Il(s), elle(s) siège(nt)en commission de contrôle financier, notamment pour la préparation de l'apurement des comptes par le Congrès. En cas de besoin, la Commission Centrale de Contrôle peut être saisie par le (la) trésorier(e) du Syndicat pour un conseil relatif à la gestion financière.

Article 4.5.2

La Commission Centrale des Conflits et de Conciliation ainsi que la Commission Centrale de Contrôle sont désignées par le Congrès, en même temps que le collège des élus nationaux du Conseil Syndical.

Lorsqu'elles concernent les débats d'un Congrès, les décisions de ces Commissions sont, par nature, soumises à la ratification de ce Congrès. Les autres décisions de la Commission sont susceptibles de recours - non suspensifs - devant le plus proche Congrès, qui statue en dernière instance.

Article 4.5.3

Le Règlement Intérieur du Syndicat précise le nombre de membres de la Commission Centrale des Conflits et de Conciliation et de la Commission Centrale de Contrôle ainsi que les modalités de leur désignation.

Il définit aussi le fonctionnement de ces deux Commissions dans ses différents rôles.

Article 4.5.4

La radiation d'un(e) adhérent(e) pour faute grave, est proposée à la Commission Centrale des Conflits et de Conciliation soit par une décision d'une section régionale, soit par un secteur professionnel, soit par le secrétariat général.

Elle doit être motivée. Est concerné par une possible radiation un(e) membre qui nuirait au fonctionnement ou à l'existence du syndicat, ou encore qui porterait atteinte à son objet et à ses valeurs précisées dans le préambule de ces statuts.

Procédure:

- l'intéressé(e) doit être informé(e), au préalable, des faits qui lui sont reprochés ;
- sa convocation devant la Commission Centrale des Conflits et de Conciliation doit préciser l'éventualité et la nature de la sanction encourue ;
- l'intéressé(e) doit pouvoir bénéficier d'un délai suffisant entre la convocation et la date de la réunion, pour lui permettre de préparer utilement sa défense ;
- l'intéressé(e) doit être mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné(e) du conseil de son choix ;
- la décision doit être notifiée à l'intéressé(e).

TITRE 5. TRESORERIE

Article 5.1

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations de ses membres,

- des subventions et dons,
- des revenus des sommes placées,
- des ressources provenant de ses propres activités,
- de l'argent du paritarisme,
- de tout revenu n'allant pas à l'encontre de la loi.

Article 5.2

Le Règlement Intérieur précise les dispositions financières permanentes pour la vie du Syndicat, notamment il définit les procédures de constitution des trésoreries particulières des structures de base du Syndicat, il fixe les modalités de remboursement des frais.

TITRE 6. MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 6.1

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès, après discussion d'un rapport présenté par le Conseil Syndical et un vote acquis à la majorité absolue des mandats des Sections Régionales, des Secteurs Professionnels, et des adhérents tirés au sort présents ou représentés.

Article 6.2

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire convoqué à cet effet. Ce Congrès ne pourra statuer qu'à la majorité des deux tiers des mandats des Sections Régionales, des Secteurs Professionnels et des tirés au sort, présents ou représentés.

Article 6.3

En cas de dissolution du Syndicat, les fonds restant en caisse seront dévolus, par décision du Congrès qui procède à la dissolution, à une autre organisation prenant le relais du Syndicat ou, à défaut, à une organisation laïque de solidarité.

Article 6.4

Le Règlement Intérieur détermine les modalités d'application des présents Statuts.

Il est adopté par le Conseil Syndical. Il entre en vigueur dès son adoption, mais il doit être ratifié par le plus proche Congrès. Cette ratification intervient dans les conditions de modifications des Statuts. Il en est de même pour ses modifications éventuelles.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Le présent Règlement Intérieur est édicté en application de l'article 6.4 des Statuts du Syndicat.

Ses modifications sont adoptées par le Conseil Syndical. Elles entrent en vigueur dès leur adoption, mais elles doivent être ratifiées par le plus proche Congrès. Cette ratification intervient dans les conditions de modifications des Statuts.

TITRE 2 : ADMISSION - COTISATION

Article 2.1

La qualité de membre du Syndicat peut se perdre par la radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Secrétariat Général (article 2.3 des Statuts).

En application de l'article 2.2 des Statuts, la cotisation annuelle est payable en début d'année civile, le Secrétariat Général peut prononcer la radiation pour non-paiement de la cotisation à partir du 1er janvier de l'année suivante. Il ne peut le faire qu'après avoir procédé à un ultime rappel de cotisation.

TITRE 3 : ORGANISATION

Section 1. Les Sections Syndicales

Article 3.1.1

Des structures sont mises en place permettant une représentation du Syndicat et de ses membres face aux divers employeurs.

Des Sections Syndicales sont créées par le Secrétariat Général sur la base d'une situation professionnelle explicitement définie.

Article 3.1.2

La section syndicale constitue la première structure de proximité. C'est une organisation rattachée à un secteur professionnel. Son champ de compétence est circonscrit à la structure employeuse.

Elle agira au mieux dans l'intérêt de ses adhérents qu'elle représente et entretiendra un lien régulier avec la section régionale.

La section syndicale dispose de pouvoirs délibératif et exécutif pour toutes les questions relevant de ses compétences, complétant, localement et de façon non contradictoire, les mandats élaborés par le Syndicat en son entier.

Article 3.1.3

Les sections syndicales sont administrées par un(e) représentant(e) syndical(e) ou à défaut par le (la) délégué(e) syndical(e) ou encore par un(e) élu(e) ou un(e) responsable de section syndicale.

Article 3.1.4

Lorsqu'une section syndicale est créée, les adhérents définissent des mandats spécifiques à leur champ et un(e)/des délégué(e)(s).

Les mandats de la section syndicale doivent respecter les présents statuts et règlement intérieur. Ils doivent aussi suivre les mandats votés au Congrès et au conseil syndical.

Article 3.1.5

Les administrateurs des Sections Syndicales, sont en lien direct avec le secrétaire national élu par le secteur professionnel.

Section 2. Les Sections Régionales

Article 3.2.1

Les membres du Syndicat dont l'emploi se situe dans le ressort d'une même Région, se regroupent en une Section Régionale.

La liste des Sections Régionales est établie à chaque Congrès ordinaire, au moment de la validation du premier collège du Conseil Syndical. Elle peut être mise à jour par le Conseil Syndical à chacune de ses réunions.

Article 3.2.2

La Section Régionale constitue une structure de base de l'exercice de la responsabilité syndicale. Son niveau de compétence est défini par les alinéas 1, 2, et 4 de l'article 1.3 des Statuts :

- *de resserrer les liens de solidarité entre les personnels des différentes catégories et fonctions, et de faciliter leurs rapports ; (en lien avec les groupes locaux)*
- *de lutter pour promouvoir et défendre l'éducation populaire et ses pratiques ;*
- *d'engager toute action devant toute juridiction ;*

La Section Régionale dispose de pouvoirs délibératif et exécutif pour toutes les questions relevant de ses compétences, complétant, régionalement et de façon non contradictoire, les mandats élaborés par le Syndicat en son entier.

Article 3.2.3

L'instance souveraine de la Section Régionale est l'Assemblée Générale de ses membres.

La Section Régionale se réunit en Assemblée Générale chaque fois que cela est nécessaire :

- soit à l'initiative du Secrétariat Régional ou à la demande d'un tiers de ses membres ;
- soit à l'initiative du Secrétariat Général;
- et ce, au moins, pour préparer chaque Congrès ou chaque réunion du Conseil Syndical.

Article 3.2.4

Au cours d'une Assemblée Générale, les membres d'une Section Régionale peuvent être réunis en secteur professionnel.

L'assemblée préparatoire à un Congrès ou un Conseil Syndical réunit systématiquement chaque secteur professionnel présent. Chacun désigne en son sein le ou la délégué(e) qui portera leurs revendications lors du Congrès ou du Conseil Syndical. Ces délégué(e)s ont un mandat circonscrit à la durée du Congrès ordinaire ou du Conseil Syndical pour lequel ils ont été désigné(e)s. Ils sont tenus de rendre compte à leur section régionale.

Article 3.2.5

La Section Régionale se dote d'instances de direction, au moins un Secrétariat Régional.

Si le besoin s'en fait sentir, il est possible de distinguer entre une instance exécutive, le Secrétariat Régional, et une instance délibérative, le Bureau Régional.

Article 3.2.6

Le Secrétariat Régional s'organise autour du de la secrétaire régional(e) ou d'une équipe de co- secrétaires régionaux.

Le Secrétariat Régional assure:

- la représentation de la Section Régionale devant les interlocuteurs locaux;
- les relations entre la Section Régionale et les instances nationales du Syndicat;

En région, le Secrétariat Régional représente le Syndicat tout entier.

Article 3.2.7

Les instances de direction de la Section Régionale sont désignées, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale préparant le Congrès ordinaire.

L'Assemblée Générale élit le Secrétariat Régional par élection directe. Les responsables "Revendications" sont élus par ratification, sur proposition de chaque Secteur Professionnel réunis lors de l'Assemblée Générale.

Toutes personnes souhaitant se présenter pour les élections au secrétariat régional doit transmettre la liste et leur profession de foi au secrétaire régional en place, copie au secrétariat général au moins dix jours avant l'assemblée générale. En cas de carence de secrétariat régional, les documents sont envoyés directement au secrétariat général.

Le secrétariat régional en place diffuse les professions de foi et les listes aux adhérents de la section régionale au minimum une semaine avant l'AG. Si aucune profession de foi n'a été transmise au moins une semaine avant, alors un candidat peut présenter sa candidature le jour même de l'assemblée générale. Sa prise de parole est consignée dans le rapport d'Assemblée Générale.

Pourront voter les adhérents à jour de cotisation. Le vote par procuration est toléré dans la limite d'un vote par procuration par personne présente à l'AG.

Le mode de scrutin est le vote uninominal. Les adhérents de la section régionale votent pour un secrétaire régional ou pour une équipe régionale constituée en collégiale. La collégiale se répartit en son sein les fonctions propre à la section régionale. A la demande d'un adhérent, le vote peut s'organiser à bulletin secret.

Article 3.2.8

La Section Régionale s'administre librement dans le cadre défini par les dispositions de ce Règlement

Intérieur.

Section 3. Les Groupes Locaux

Article 3.3.1

A partir de trois adhérents, il est possible d'établir des structures infra-régionales en fonction des besoins et de la réalité du territoire. Ces regroupements s'appellent des groupes locaux (GL).

La liste des groupes locaux est établie par le Secrétariat Régional. En cas de besoin et en fonction des réalités du territoire, c'est lui qui valide la création d'un nouveau groupe local ou pas. Le Secrétariat Régional tient à jour la liste des groupes locaux et la transmet au Secrétariat Général.

Section 4. Les Secteurs Professionnels

Article 3.4.1

Les Secteurs Professionnels se réunissent en Assemblée Régionale. Ils sont représentés en Congrès, en Conseil syndical et au sein du secrétariat national. Chaque Secteur Professionnel correspond à une situation professionnelle caractérisée par la nature juridique du contrat de travail et celle de l'employeur.

La liste des Secteurs Professionnels est établie à chaque Congrès ordinaire, au moment de la validation du deuxième collège du Conseil Syndical. Elle peut être mise à jour par le Conseil Syndical à chacune de ses réunions.

Article 3.4.2

Le Secteur Professionnel constitue l'une des structures de base de l'exercice de la responsabilité syndicale dans son niveau de compétence défini par les alinéas 1 et 3 de l'article 1.3 des Statuts:

- de resserrer les liens de solidarité entre les personnels des différentes catégories et fonctions, et de faciliter leurs rapports ;*
- de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux, collectifs et individuels, des personnels ;*

Chaque Secteur Professionnel dispose de pouvoirs délibératif et exécutif pour toutes les questions relevant de ses compétences, complétant, sur une base professionnelle et de façon non contradictoire, les mandats élaborés par le Syndicat en son entier.

Article 3.4.3

Les Secteur Professionnel se réunissent en Assemblée Générale régionale. En amont de chaque Congrès et de chaque Conseil Syndical, les secteurs professionnels procèdent à la désignation de leur délégué(e). Ce(tte) délégué(e) votera par mandat lors de ces instances.

Le Secteur Professionnel réuni en Assemblée Générale régionale, ratifie en leur sein un responsable "Revendications" pour chacun des Secteurs Professionnels.

Ce responsable "revendications" est en lien direct avec le secrétaire national chargé de son secteur professionnel.

Il peut, lorsqu'il est mandaté à la majorité absolue par son secteur professionnel régional, demander à ce que soit tenue, lors du Congrès ou du Conseil Syndical, un temps de travail sur un sujet spécifique et motivé. La demande est à formuler à l'issue de l'assemblée générale régionale.

Article 3.4.4

L'instance délibérative du secteur professionnel est son assemblée générale régionale. L'assemblée générale régionale permet de compléter les mandats pris au niveau national. Le secrétariat national sera chargé d'appliquer les résolutions votées par les secteurs professionnels lors du congrès et du conseil syndical.

Chaque secteur professionnel a un représentant au secrétariat national. Les représentants des secteurs professionnels assurent la représentation du Secteur devant les interlocuteurs concernés par son niveau de compétence.

Ils assurent les relations:

- entre les Secteurs Professionnels régionaux et les instances nationales du Syndicat,
- entre les Secteurs Professionnels des différentes Sections Régionales.

Article 3.4.5

Le Secteur Professionnel s'administre librement dans le cadre défini par les dispositions de ce Règlement Intérieur.

TITRE 4. ADMINISTRATION

Section 1. Dispositions générales

Article 4.1.1

Le Syndicat édite un ou plusieurs bulletins périodiques placés sous la responsabilité d'un(e) directeur (trice) des publications, membre du Secrétariat National.

Tout membre du Syndicat est, de droit, rédacteur des bulletins.

Article 4.1.2

Sauf exception prévue par les statuts ou le règlement intérieur, pour l'ensemble des élections internes au Syndicat, et dès qu'il y a plus d'un siège à pourvoir, la règle électorale est celle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 4.1.3

Le Conseil Syndical décide de toute action à engager devant toute juridiction au nom du Syndicat (cf. l'alinéa 4 de l'article 1.3 des Statuts). En conformité avec l'article 4.4.4 des Statuts, le Syndicat peut ester en justice et être représenté dans tous les actes de la vie civile par le (la) Secrétaire Général(e) ou un membre de la collégiale ou encore par un(e) membre du Secrétariat Général dûment mandaté par lui à cet effet.

Il(s)(elle(s)) en rend(ent) compte devant le Conseil Syndical et le Secrétariat national.

Section 2. Le Congrès

Article 4.2.1

Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les quatre ans. L'article 4.2.2 des Statuts définit les conditions de sa convocation en session extraordinaire.

Le Secrétariat Général procède à la convocation du Congrès en session ordinaire, pour autant que la tenue de la session soit prévue pendant la période dite habituelle. Cette période habituelle se situe entre le 1er mai et le 31 décembre. Elle résulte de l'application des dispositions suivantes :

- la cotisation syndicale est payable en début d'année civile (article 2.2 des Statuts) ;
- le délai de deux mois utilisé pour le dépôt des candidatures au collège des élus nationaux du Conseil Syndical et pour le calcul du nombre de délégué(e)s et de mandats, vu aux articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4 ci après.

Si le Secrétariat Général souhaite convoquer un Congrès ordinaire hors de la période habituelle, il doit en demander l'autorisation au Conseil Syndical qui détermine les conditions dérogatoires de la convocation.

Article 4.2.2

A chaque Congrès ordinaire, il est délibéré sur la situation morale et financière du Syndicat, ainsi que sur son orientation.

L'ordre du jour doit comprendre au moins les débats suivants :

- rapport d'activités et rapport financier du Secrétariat Général ;
- débat d'orientation ;
- élaboration de la plate-forme revendicative.

L'ordre du jour peut également prévoir l'étude d'un thème particulier intitulé question de Congrès. Quand elle existe, la question de Congrès est définie par le Conseil Syndical ou par le Secrétariat National suffisamment de temps avant le Congrès pour permettre sa préparation effective par les différentes

structures du Syndicat.

Le débat d'orientation a pour objet de permettre au Congrès de se prononcer sur les propositions d'orientation présentées par les candidat(e)s à l'élection du Secrétariat National ainsi qu'à celle de la Commission Centrale des Conflits, et de Conciliation et à la commission de contrôle. L'élection de ces membres a lieu à l'issue du débat d'orientation.

Pendant la période de deux mois comprise entre la date limite de dépôt des candidatures et l'ouverture du Congrès, une concertation entre les candidat(e)s qui le veulent bien peut exister en vue d'élaborer une éventuelle synthèse. Si celle-ci est obtenue, elle est soumise à un vote de ratification du Congrès immédiatement après l'élection du collège des élus nationaux. Ratifiée à la majorité des Congressistes présents, elle devient la motion d'orientation du Syndicat, ayant valeur de texte public.

Dans le cas contraire, il reste les propositions de motions des candidats qui doivent être alors considérées comme des textes internes à l'organisation.

Article 4.2.3

Le Congrès est composé :

- des délégué(e)s désigné(e)s par les membres du Syndicat regroupés, en Section Régionale, par Secteurs Professionnels ;
- d'un(e) délégué(é) désigné(e) par les membres du Syndicat regroupés en Section Régionale ;
- des élu(e)s nationaux;
- d'adhérent(e)s tirés au sort qui viennent en leur nom propre, sans mandat délégué ;
- d'adhérents qui ne sont ni tirés au sort ni mandatés. Ils sont présents au titre d'auditeur libre.

Chaque région doit pouvoir être représentée par 1 délégué. Il (elle) votre par mandat donné à un niveau interprofessionnel par les adhérents de sa région. Lors du congrès, son vote aura la valeur du nombre d'adhérents dans sa région.

Chaque secteur professionnel par région doit pouvoir être représenté par 1 délégué. Il (elle) vote par mandat donné par son assemblée régionale de secteur professionnel. Lors du congrès, son vote aura la valeur du nombre d'adhérents dans son secteur professionnel au niveau de sa région.

Les élus nationaux définissent en leur sein un représentant qui votera en leur nom. Son vote aura la valeur du nombre d'élus validé par le dernier conseil syndical.

Les adhérents tirés au sort ont tous droit au vote. Chaque adhérent a une voix. Le tirage au sort s'effectue lors d'un secrétariat national au moins deux mois avant la date du congrès. Pour effectuer le tirage au sort, le secrétariat général utilisera une formule informatique qui choisira de manière aléatoire les adhérents parmi la liste complète des adhérents à jour de leur cotisation (hormis les élus nationaux).

Les auditeurs libres peuvent participer activement aux débats mais n'ont pas droit de vote.

Article 4.2.4

Les moyens du Syndicat ne permettent pas la prise en charge du déplacement extra métropolitain des délégués des Sections d'Outre-mer. Seules, ces Sections ont la faculté de se faire représenter en Congrès via une procuration.

Le pouvoir du délégué représentant la section régional peut-être donné à n'importe quel adhérent du syndicat à jour de sa cotisation de l'année civile en cours.

Les pouvoirs des délégués représentant les secteurs professionnels en région ne peuvent être donnés qu'à un adhérent issu du même secteur professionnel.

Les élus nationaux ne peuvent pas recevoir de procurations.

Les Sections régionales d'Outre-Mer indiquent au moins une semaine avant le Congrès au Secrétariat Général qui les représentera par procuration.

Article 4.2.5

En cas de procuration, seuls peuvent être exprimés les votes par mandat impératif (obligation de respecter strictement les consignes de vote données par la Section régionale ou les Secteurs professionnels).

Pour les autres Sections, le délégué a un mandat représentatif (le mandat est libre et général. Le délégué peut agir à sa guise). Dans le cas d'une question particulière, le délégué peut demander à consulter quelques adhérents de sa région ou de son secteur professionnel en utilisant des techniques modernes de communication.

Les votes des Sections Régionales et des Secteurs Professionnels relatifs aux rapports d'activités et financier et à l'orientation doivent être identiques à ceux qui ont été recueillis et proclamés lors des Assemblées Générales préparant le Congrès.

Article 4.2.6

Sauf avis contraire du Secrétariat National, il n'est pas non plus possible de financer les frais de déplacement des auditeurs libres.

Article 4.2.7

Chaque Section Régionale prépare le Congrès en Assemblée Générale de ses membres.

Pour pouvoir voter lors de l'Assemblée Générale préparant le Congrès, il faut:

- être à jour de sa cotisation à la date du dépôt des candidatures à l'élection du collège des élus nationaux;
- être présent en Assemblée Régionale ou être représentés par un pouvoir.

Chaque membre présent peut être porteur de deux pouvoirs.

Les membres présents à l'assemblée générale définissent un mandat que le délégué désigné par la section portera en congrès.

L'Assemblée Générale doit, dans un premier temps, délibérer en séance plénière sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Congrès à partir des documents transmis par les instances nationales du Syndicat.

La Section Régionale a la capacité d'élaborer des amendements ou des motions.

Un amendement est une proposition de reformulation d'un texte proposé ou partie d'un texte.

Une motion est une proposition de texte émanant d'une section régionale ou d'un secteur professionnel.

Les amendements et les motions doivent parvenir au Secrétariat National à l'issue des Assemblées Régionales.

A l'issue des débats en séance plénière, les Secteurs Professionnels se réunissent pour recueillir les votes de leurs membres, et lors de la préparation d'un Congrès ordinaire, élire leurs délégués.

A l'issue de l'Assemblée Régionale, le secrétariat régional transmet sans délais les éléments demandés par le secrétariat général en vue de la tenue du Congrès.

Article 4.2.6

Le responsable "revendication" d'un secteur professionnel peut, lorsqu'il est mandaté à la majorité absolue par son secteur professionnel régional demander à ce que soit tenue, en amont du Congrès ou du Conseil Syndical, une Assemblée Générale Nationale sur un sujet spécifique et motivé.

L'Assemblée Générale doit délibérer sur le sujet défini par le responsable "revendication" qui a saisi le secrétaire national compétent. Des documents peuvent être transmis par les instances nationales du Syndicat, ainsi que des textes rédigés par le Secteur Professionnel concerné. A l'issue de l'Assemblée générale Nationale, le Secteur Professionnel présente ses propositions au Congrès qui est amené à voter.

Article 4.2.7

Juste avant la tenue d'un Congrès ordinaire, se tient une brève réunion avec la commission de contrôle chargée de valider sa composition.

Article 4.2.8

Tout membre du Syndicat peut déposer sa candidature pour l'élection du collège des élu(e)s nationaux(ales) dès la convocation officielle du Congrès ordinaire et, au plus tard, deux mois avant l'ouverture de celui-ci.

Les candidatures peuvent être individuelles. Elles peuvent aussi être présentées par listes complètes ou incomplètes. Les listes peuvent comporter jusqu'à 3 noms en surnombre, soit au plus 18 candidat(e)s. Elles doivent être accompagnées de proposition d'orientation ou d'une contribution écrite au débat d'orientation.

Dans le cas où il n'est constaté qu'une seule proposition de motion d'orientation assortie d'une liste de

candidats à la date limite de dépôt des candidatures, la procédure de concertation prévue à l'article 4.2.3 est remplacée par la proposition suivante. Pour renforcer le caractère démocratique de l'élaboration de la motion d'orientation, cette proposition de motion est mise en discussion dans les sections régionales. Des modifications sont possibles sous la forme d'amendements. Ils sont élaborés et votés selon les modalités des articles 4.2.5 et 4.2.6.

Le Congrès les examine lors du débat d'orientation. Ce débat a pour objectif de rechercher la synthèse la plus riche entre l'ensemble des amendements des sections régionales d'une part, et d'autre part avec la proposition de motion.

Les candidat(e)s, s'ils ne font pas partie d'aucun collège, peuvent néanmoins participer aux travaux du Congrès sans toutefois prendre part aux votes.

Le mode de scrutin retenu pour l'élection du collège des élu(e)s nationaux (ales) est le suivant :

- s'il existe plusieurs propositions de textes, assortis de plusieurs listes de candidats, on applique la répartition proportionnelle au plus fort reste entre les listes, sur la base du vote enregistré à propos de l'orientation, avec, éventuellement, répartition des sièges laissés vacants,
- s'il n'existe qu'une seule proposition de texte, assorti d'une seule liste de candidats, ces derniers se prononcent après le vote d'adoption par le congrès de la motion d'orientation, sur le maintien de leur candidature. Ce maintien vaut engagement sur cette orientation.
- les candidatures individuelles, sont examinées par le congrès dans les mêmes conditions.

Article 4.2.9

Si pour une raison quelconque, s'il y a vacance de siège d'un(e) élu(e) national(e), le secrétariat national désigne un nouveau membre. Il est choisi parmi les adhérents et sur la base de l'orientation votée en congrès.

Un siège est estimé vacant lorsque le secrétaire national n'assiste pas à plus de 6 réunions.

La présence de ce membre est validée au Conseil Syndical le plus proche.

Le mandat de ce nouveau secrétaire national prendra fin au terme prévu pour celui de son (sa)prédécesseur(e), soit au prochain congrès.

Dans tous les cas, les candidats s'efforceront de remplir leurs fonctions sur toute la durée du mandat.

Section 3. Le Conseil Syndical

Article 4.3.1

Le Conseil Syndical se réunit à mi-mandat. Il est composé de cinq collèges de membres :

- le premier collège regroupe les membres désignés par les Sections Régionales ;
- le deuxième collège regroupe les membres désignés par les Secteurs Professionnels des régions ;
- le troisième collège regroupe les élus nationaux, désignés par les Congrès ordinaires, en conclusion du débat d'orientation ;
- le quatrième collège regroupe les adhérents tirés au sort.

Un cinquième collège peut se regrouper. Ce sont des adhérents qui ne sont ni tirés au sort ni mandatés. Ils sont présents au titre d'auditeur libre.

Article 4.3.2

Chaque Section Régionale régulièrement constituée désigne un(e) représentant(e) de la région, membre du premier collège.

Les moyens du Syndicat ne permettent pas la prise en charge du déplacement extra métropolitain des délégués des Sections d'Outre-mer. Seules, ces Sections ont la faculté de se faire représenter en Congrès via un pouvoir. Ce pouvoir est donné à un adhérent du syndicat à jour de sa cotisation de l'année civile en cours.

Le pouvoir du délégué représentant la section régionale peut-être donné à n'importe quel adhérent du syndicat à jour de sa cotisation de l'année civile en cours.

Les pouvoirs des délégués représentant les secteurs professionnels en région ne peuvent être donné qu'à un adhérent issu du même secteur professionnel.

Les élus nationaux ne peuvent pas recevoir de procuration.

Article 4.3.3

Le deuxième collège du Conseil Syndical regroupe les membres désignés par les représentants des Secteurs Professionnels. Chaque secteur professionnel par région désigne lors de l'Assemblée Régionale préparant le Conseil Syndical un membre.

Article 4.3.4

Le troisième collège regroupe les élus nationaux, désignés par les Congrès ordinaires, en conclusion du débat d'orientation.

Article 4.3.5

Le quatrième collège regroupe les tirés au sort conformément à la procédure décrite à l'article 4.2.3 du règlement intérieur.

Article 4.3.6

Le Conseil Syndical se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, soit à mi-mandat après le dernier congrès.

Il se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il y a nécessité par décision du Secrétariat Général, soit à la demande de la moitié au moins des adhérents.

Article 4.3.7

Un vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des régions et des Secteurs professionnel sont

présents, et aucune décision ne peut être validée si la majorité exprimée n'en réunit pas le quart.

Le Conseil Syndical ne délibère qu'à partir de documents qui ont été diffusés suffisamment tôt à l'avance pour que les Sections Régionales et les Secteurs Professionnels aient matériellement le temps d'en débattre lors de l'Assemblé générale régionale préparatoire, sauf cas urgent mais avec débat préalable sur la question de l'urgence.

Le Conseil Syndical peut instituer en son sein des Groupes de travail siégeant entre les sessions et auxquels peuvent s'adoindre des syndiqué(e)s qui ne sont pas membres du Conseil Syndical.

Section 4. Le Secrétariat Général

Article 4.4.1

Immédiatement après chaque Congrès ordinaire, le secrétariat national (ensemble des élus nationaux), issu du Congrès, désigne en son sein le Secrétariat Général. Ce secrétariat général peut être collégial. Il doit être à minima composé des fonctions de:

- responsable vie interne du syndicat;
- porte-parole du Syndicat, responsable communication ;
- Trésorier(e) général(e) ;
- chargé(e) des relations avec les Sections Régionales;
- chargé(e) des relations par Secteurs professionnels.

Article 4.4.2

Si pour une raison quelconque, il se produit une vacance par les membres du Secrétariat Général, le secrétariat national pourvoit en son sein au remplacement du membre défaillant.

Article 4.4.3

Le Secrétariat Général détermine son mode de fonctionnement par concertation entre ses membres.

Néanmoins, sa convocation est de droit à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

De même, une décision du Secrétariat Général n'est réputée être prise que si elle reçoit l'aval d'au moins les deux tiers de ses membres.

Article 4.4.4

La réunion du Secrétariat Général et des Secrétariats Nationaux constitue l'Exécutif national du Syndicat.

Article 4.4.5

Le(la) trésorier(e) général(e) prend les mesures permettant de consolider les comptes selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Section 5. La Commission Centrale des Conflits et de Conciliation

Article 4.5.1

La Commission Centrale des Conflits et de Conciliation est composée de 4 membres, dont pas plus de 2 à la fois peuvent faire partie d'une même Section Régionale ou d'un même Secteur Professionnel.

Il y a incompatibilité entre la fonction de membre de la Commission et celle de secrétaire national(e) et de celle de la commission de contrôle.

Article 4.5.2.

Les membres de la Commission sont désignés selon la même procédure et le même mode de scrutin, décrits aux articles 4.2.2 et 4.2.3, que le collège des élus nationaux du congrès.

Les candidatures au congrès et celles à la Commission peuvent être complémentaires, c'est-à-dire sur la même proposition d'orientation. Elles peuvent aussi être spécifiques à l'un ou l'autre scrutin. L'ensemble des propositions d'orientation est présenté à un seul vote concluant le débat d'orientation et la règle de la répartition des sièges restés éventuellement vacants s'applique pour l'un, puis pour l'autre scrutin. En cas de listes complémentaires, il est possible d'être candidat(e) sur les deux listes à la fois.

Article 4.5.3

En cas de vacance parmi les membres de la Commission, la même procédure que celle décrite à l'article 4.4.2 pour le collège des élus nationaux est mise en œuvre. Pour ce faire, les listes de candidats à la Commission peuvent comporter 2 noms en surnombre, soit au plus 6 candidat(e)s.

Article 4.5.4

Les membres de la Commission se répartissent les tâches suivantes :

- Rapporteur(e) chargé(e) des questions statutaires et de structures ;
- Rapporteur(e) chargé(e) du suivi des instances délibératives ;
- Rapporteur(e) chargé(e) des affaires individuelles de conciliation ;
- Rapporteur(e) chargé(e) des affaires collectives de conciliation.
- Rapporteur(e) chargé(e) des questions financières.

Auprès de chaque rapporteur(e), est désigné un(e) Rapporteur(e) Adjoint(e) au sein de la Commission.

Article 4.5.5

La Commission Centrale des Conflits et de Conciliation détermine son mode général de fonctionnement par concertation entre ses membres.

Néanmoins, sa convocation est de droit à la demande d'au moins 2 de ses membres.

De même, une décision de la Commission n'est réputée être prise que si elle reçoit l'aval d'au moins 3 de ses membres.

Article 4.5.6

La Commission est dépositaire des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat, des Règlements Intérieurs des Sections Régionales et des Secteurs Professionnels, ainsi que des décisions des instances délibératives notamment au vu des publications.

Notamment, elle est consultée de droit par le Secrétariat Général sur les propositions éventuelles de modifications des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 4.5.7

Elle siège en commission de conciliation à propos des différends, individuels ou collectifs, qui pourraient opposer les composantes du Syndicat.

Pour cette fonction, elle a compétence pour les conflits intéressant le Syndicat dans son entier. Elle ne peut statuer sur une affaire que si elle en a été saisie.

Elle agit également pour les conflits internes aux Sections Régionales ou aux Secteurs Professionnels.

Article 4.5.8

La Commission Centrale des Conflits et de Conciliation, en son entier, est convoquée aux sessions du Congrès et à celles du Conseil Syndical.

Si le quorum n'est pas atteint, alors le Conseil Syndical ou le Congrès désigne par vote à main levée ou à bulletin secret sur demande, parmi ses participants respectant les critères d'éligibilité, des membres temporaires qui siégeront le temps de l'instance délibérative. Toute personne présente, hormis les auditeurs libres, dispose d'une voix.

Section 6. La Commission de contrôle

Article 4.6.1

La Commission de contrôle est composée de 2 membres, qui ne peuvent pas faire partie d'une même

Section Régionale ou d'un même Secteur Professionnel.

Il y a incompatibilité entre la fonction de membre de la Commission et celle de membre au Secrétariat National et celle de membre de la Commission Centrale des Conflits et de Conciliation.

Article 4.6.2.

Les membres de la Commission sont désignés selon la même procédure et le même mode de scrutin, décrits aux articles 4.2.2 et 4.2.3, que le collège des élus nationaux du congrès.

Article 4.6.3

En cas de vacance parmi les membres de la Commission, la même procédure que celle décrite à l'article 4.4.2 pour le collège des élus nationaux est mise en œuvre. Pour ce faire, les listes de candidats à la Commission peuvent comporter 1 nom en surnomme, soit au plus 3 candidat(e)s.

Article 4.6.7

Elle siège en commission de vérification des mandats et de validation des votes à chaque Congrès et à chaque Conseil Syndical.

Pour ce faire, la Commission, en son entier, est convoquée aux sessions du Congrès et à celles du Conseil Syndical.

Si le quorum n'est pas atteint, alors le Conseil Syndical ou le Congrès désigne par vote à main levée ou à bulletin secret sur demande, parmi ses participants respectant les critères d'éligibilité, des membres temporaires qui siègeront le temps de l'instance délibérative. Toute personne présente, hormis les auditeurs libres, dispose d'une voix.

Article 4.6.8

Elle siège en commission de contrôle financier, notamment pour la préparation de l'apurement des comptes par le Congrès.

Son rapport sur le quitus au (à la) trésorier(e), est soumis au vote du Congrès au cours du débat sur le rapport financier du Secrétariat Général.

Pour cette fonction, elle a compétence pour l'ensemble des trésoreries du Syndicat et possède la faculté d'auto-saisine.

TITRE 5. TRESORERIE

Article 5.1

Les retraits de fonds sur les comptes du Syndicat sont habituellement signés du (de la) trésorier(e)

général(e), qui rend compte de l'état de la caisse à toute réunion du Conseil Syndical.

D'autres membres du Secrétariat Général peuvent disposer d'un mode de paiement.

Article 5.2

En application de l'article 2.2 des Statuts, la cotisation est annuelle en année civile. Elle est fixée par le Conseil Syndical. Dans l'état actuel de développement du Syndicat, cette disposition s'entend de la manière suivante.

Afin de favoriser les premières adhésions, le congrès de 2023 a acté que

- pour tout primo adhérent, la 1^{er} année civile coûte 50% du montant de la cotisation annuelle
- Si le primo adhérent se syndique entre septembre et décembre, le montant de sa cotisation sera de 25% de la cotisation annuelle . Dans ce dernier cas, s'il poursuit son adhésion en janvier il bénéficie également de 50% de réduction sur sa cotisation.
- dans sa réunion annuelle, le Conseil Syndical, après avoir entendu le rapport du trésorier général évoqué à l'article 5.1, fixe la procédure de détermination du montant des cotisations pour l'année à venir ;
- le Secrétariat Général met en œuvre cette procédure.

Article 5.3

Les fonctions du secrétariat régional ou du Secrétariat Général ne sont pas rémunérée par le syndicat. Toutefois, les frais de voyage, de séjour et de correspondance seront remboursés à ces personnes selon des modalités définies par le Secrétariat Général et révisables chaque année au moment où est déterminé le montant de la cotisation annuelle.

Article 5.4

Les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais des représentants des régions et des Secteurs Professionnels aux Congrès, des adhérents tirés au sort et des auditeurs libres sont arrêtées par le Secrétariat Général, pour chaque Congrès, suivant l'état des finances du Syndicat.

Article 5.5

Les directives comptables en vigueur (unification et publication des comptes) obligent à faire remonter les bilans de gestion et comptes d'exploitation au plus tard le 31 mars de chaque année afin de permettre au commissaire aux comptes, désigné aux termes de la loi 2008-789 du 20 août 2008 pour six exercices, de les vérifier et de présenter son rapport en temps.

A cet effet, et conformément aux statuts, le (la) trésorier(e) général(e) soumet l'arrêt des comptes au secrétariat général en présence du commissaire aux comptes si besoin. En cas de nécessité, le (la) trésorier (e) général(e) prend toutes mesures, y compris des mesures conservatoires. Il(elle) en informe le secrétariat général.

1. **Le secrétariat général arrête les comptes de l'année N-1 au plus tard le 31 mars de l'année N. Un procès-verbal spécifique est établi.**
2. **La commission de contrôle propose quitus à la trésorière et met au vote lors du secrétariat national du mois de juin au plus tard. Un procès-verbal spécifique est établi attestant que le secrétariat national approuve les comptes de l'exercice N-1**

TITRE 6. RELATIONS AVEC UNSA-EDUCATION

Article 6.1

Les structures politiques de base du Syndicat sont ses Sections Régionales. Celles d'**UNSA-Éducation** sont ses Sections Régionales et ses Sections Départementales.

Le Secrétariat Régional du Syndicat a la responsabilité d'assurer la représentation de celui-ci au sein de

la Section Régionale d'**UNSA-Éducation**.

Le Syndicat participera autant que possible aux réunions que la fédération organise sur sa région.

Article 6.2

La préparation de la participation du Syndicat au Congrès Fédéral est débattue en Secrétariat National au cours d'une de ses sessions ordinaires, convoquée à une date permettant de rendre cette préparation effective.

Avant cette session du Secrétariat national, il sera, notamment, procédé à une consultation de l'ensemble des membres du Syndicat sur l'utilisation des mandats pour le Congrès Fédéral selon des modalités définies par le Secrétariat Général.

En application de l'article 6.1, les résultats régionaux de la consultation prévue à l'alinéa précédent déterminent les mandats d'une Section Régionale SEP-UNSA pour la préparation du Congrès Fédéral d'**UNSA-Éducation**.

TITRE 7. RELATIONS AVEC L'UNSA

Article 7.1

Les structures politiques de base de l'UNSA sont ses Unions Régionales. L'UNSA dispose également d'un réseau d'unions départementales et parfois même locales. Les Unions Départementales UNSA sont interprofessionnelles, composés des syndicats ou sections départementales.

La représentation du Syndicat dans **les Unions Départementales UNSA** est assurée par un(e) membre du secrétariat régional, sous la responsabilité du Secrétariat Régional dont il (elle) est membre. Il(elle) est élu(e) dans le cadre des assemblées générales régionales du SEP préparant les congrès des UD pour la durée de la mandature des congrès de l'UNSA.

ANNEXES

- CHARTE FEDERALE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES (ajout ratifié lors du CS 2025)
- NOUVELLE GRILLE DE COTISATION ADOPTÉE LORS DU CS 2025